



# ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Division des Examens et Concours (DEC) Examens professionnels (DEC4)

Limoges, le 15 mars 2021

la Rectrice de l'académie de Limoges

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les directeurs

### DEC

#### DEC 4

Référence n° MB-2020-26

Affaire suivie par :

Myriam Boulesteix

Tél : 05 55 11 41 08

Mél : myriam.boulesteix@ac-limoges.fr

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

### **Objet : Examens de la voie professionnelle niveau III et IV : Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) - Session 2021**

La réalisation du nombre de semaines de PFMP requis par le référentiel du diplôme reste une exigence vers laquelle il faut tendre dans toute la mesure du possible. Toutefois, pour tenir compte de la situation des entreprises et organismes d'accueil qui peuvent voir leur activité économique réduite ou suspendue en fonction de leur secteur professionnel du fait de la crise sanitaire, une dérogation permet aux élèves et stagiaires de la formation continue de pouvoir se présenter à leur diplôme avec un seuil minimal de PFMP réalisée.

Pour les **candidats sous statut scolaire**, les durées de PFMP exigées pour l'examen sanctionnant l'obtention du diplôme sont réduites de la façon suivante au titre de la session 2021 (décret n°2021-161 du 15 février 2021):

- **Baccalauréat professionnel: 10 semaines pour le cursus en 3 ans**, 8 semaines pour le cursus en 2 ans et 5 semaines pour le cursus en 1 an;
- **Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et brevet d'études professionnelles (BEP): 5 semaines pour les cursus en 2 ou 3 ans**, 3 semaines pour le cursus en 1 an;
- Mention complémentaire (MC) : la moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité ;
- **Brevet des métiers d'art (BMA) et diplôme de technicien des métiers du spectacle (DTMS): la moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité pour le cursus en 2 ans**, 4 semaines pour le cursus en un an.

Pour les **candidats de la formation professionnelle continue**, la durée de référence prévue dans l'annexe PFMP du référentiel du diplôme peut être réduite à l'issue d'un positionnement du candidat. Dans ce cas, la durée totale de la PFMP ne pourra être inférieure à 4 semaines, quel que soit le diplôme visé.

Les éventuelles exigences, imposées par le référentiel du diplôme, de taille, de statut juridique ou de diversification de secteur des structures dans lesquelles doivent se dérouler les PFMP, et qui n'auraient pas pu être respectées, ne seront pas bloquantes pour la session 2021.

Vous trouverez en annexe, les informations relatives aux durées minimales de formation en milieu professionnel par catégories de candidats et durées minimales d'expérience professionnelle pour la session 2021.

Les Inspecteurs de l'Education Nationale (IEN) de l'Académie de Limoges et la Division des Examens et Concours – bureau DEC4, vous demandent de renseigner le document joint relatif à une demande de dérogation de PFMP.

Ce document est à nous retourner **au plus tard pour le 26 mars 2021**, pour les candidats ne pouvant répondre au minimum de durées de formation en milieu professionnel. La demande de dérogation sera ensuite transmise aux IEN afin de recueillir l'avis de l'Inspecteur de spécialité. Une décision sera prise sur la dérogation demandée.

Les jurys seront informés de cette décision et leur vigilance renforcée sur ce point précis.

Pour tout renseignement complémentaire, les gestionnaires du bureau des examens de la voie professionnelle (DEC4) se tiennent à votre disposition.

*Pour la Rectrice et par délégation,  
La Responsable de la division  
des examens et concours,*



Marylène Valageas

## Annexe - Durées minimales de formation en milieu professionnel par catégories de candidats et durées minimales d'expérience professionnelle

### 1. Durées minimales des périodes de formation en milieu professionnel pour la session d'examen 2021

Diplômes concernés	Candidats scolaires	Candidats de la formation continue
<b>Baccalauréat professionnel</b>	Bac pro 3 ans : <b>10 semaines</b> Bac pro 2 ans : <b>8 semaines</b> Bac pro en 1 an : <b>5 semaines</b>	<b>Durée de la période de formation en milieu professionnel prévue par l'arrêté de spécialité, en tenant compte d'un éventuel positionnement, réduite de 4 semaines, sans pouvoir être inférieure au total de 4 semaines.</b>
<b>CAP et BEP</b>	CAP ou BEP en 2 ans ou en 3 ans : <b>5 semaines</b> CAP ou BEP en 1 an : <b>3 semaines</b>	
<b>Mention complémentaire</b>	<b>La moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité</b> (soit entre 6 et 9 semaines selon la spécialité)	
<b>Brevet des métiers d'art et Diplôme de technicien des métiers du spectacle (DTMS)</b>	<b>La moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité</b> (soit entre 6 à 8 semaines selon la spécialité) BMA et DTMS en 1 an : <b>4 semaines.</b>	

### 2. Durées minimales d'expérience requises pour certains diplômes et certains types de candidats pour la session d'examen 2021

Durée minimale requise : les durées mentionnées dans le tableau ci-dessous, qui figurent dans le code de l'éducation, sont **réduites d'une durée de six mois**, sans pouvoir être inférieures à la moitié des durées normales.

Diplômes concernés	Candidats individuels	Candidats apprentis et de formation professionnelle continue
<b>Brevet professionnel</b>	<p>Rappel du Code de l'éducation (article D. 337-102) <b>[durées réduites entre crochets]</b> :</p> <p>Les candidats doivent justifier d'une période d'activité professionnelle :</p> <p>1° soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé <b>[soit durée réduite à 4 ans et demi]</b>.</p> <p>2° soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau 3 ou à un niveau supérieur, figurant sur une liste arrêtée pour chaque spécialité par le ministre chargé de l'éducation, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé <b>[soit durée réduite à 1 an et demi]</b>.</p> <p>Au titre de ces deux années <b>[durée réduite à 1 an et demi]</b> peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel, effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau 3.</p> <p>La durée de deux années <b>[durée réduite à 1 an et demi]</b> peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à vingt mois <b>[soit durée réduite à 10 mois]</b>, pour les candidats titulaires d'un contrat de travail de type particulier dont la durée effective est inférieure à deux ans au moment du passage de l'examen et qui ont bénéficié d'une formation en centre de 800 heures minimum.</p> <p>3° soit de six mois à un an pour les candidats titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur professionnel que la spécialité de brevet professionnel postulée <b>[soit durée réduite de 3 à 6 mois]</b>.</p>	
<b>Bac professionnel</b>	Rappel du Code de l'éducation : <b>trois ans d'activité professionnelle [soit durée réduite à 2 ans et demi]</b> .	
<b>BMA</b>	Rappel du Code de l'éducation : <b>trois ans d'activité professionnelle [soit durée réduite à 2 ans et demi]</b> .	
<b>Mention complémentaire</b>	Rappel du code de l'éducation : <b>trois ans d'activité professionnelle [soit durée réduite à 2 ans et demi]</b> .	
<b>Pour tout diplôme professionnel y compris pour le cap, lorsqu'une durée d'expérience est spécifiée par l'arrêté de spécialité, au niveau des annexes de son référentiel, elle est réduite d'une durée de six mois, sans pouvoir être inférieure à la moitié de la durée normale.</b>		